

QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SESSION

**Affaires Bousquet (n° 3), Criqui (n° 2),
Gourier (n° 2), Skelly et Vollering (n° 16)
(Recours en exécution)**

Jugement n° 1978

Le Tribunal administratif,

Vu les recours en exécution du jugement 1663, formés par M. Karl Christian Bousquet, M. Jean-Jacques Criqui, M. Philippe André Gourier, M^{me} Jacinta Skelly et M. Johannes Petrus Geertruda Vollering le 16 juin 1998 et régularisés le 16 juin 1999, la réponse de l'Organisation européenne des brevets (OEB) du 29 septembre, la réplique conjointe de M. Bousquet, M. Criqui, M. Gourier et M^{me} Skelly en date du 13 décembre ainsi que la réplique séparée de M. Vollering du 23 décembre 1999, la duplique de l'Organisation datée du 25 février 2000, le mémoire additionnel des requérants -- à l'exception de M. Vollering -- en date du 11 avril et les observations de l'OEB datées du 27 avril 2000;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Vu les demandes d'intervention déposées le 17 décembre 1999 par :

F. Blondel

F. Chambonet

G. Cousins-Van Steen

J. P. De Can

H. Dockhorn

C. Fournier

C. Ginoux

B. D. Granger

M. Ludi

G. H. J. Mollet

D. Salvador

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Les faits à l'origine du présent différend sont exposés dans le jugement 1663 (affaires Bousquet n° 2 et consorts), prononcé le 10 juillet 1997, auquel il convient de se référer.

Il en ressort en bref ce qui suit. L'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, adopta en 1988 une méthode destinée à établir les ajustements de salaire, compte tenu du coût de la vie et du niveau des traitements des fonctionnaires internationaux, en prenant pour référence les taux pratiqués par les «organisations coordonnées». Toutefois, pour les salaires dus à partir du 1^{er} juillet 1992, le Conseil d'administration utilisa d'autres critères, sans pour autant changer la méthode qu'il avait choisie. Il en résulta des traitements d'un montant inférieur à celui qui

aurait découlé de l'application de la méthode en question, ce qui produisit malaise et mécontentement au sein du personnel de l'Office. Pour mettre fin au différend, la représentation du personnel et l'administration se mirent d'accord sur le texte d'une transaction impliquant de part et d'autre des concessions. Le Conseil d'administration donna son accord le 8 mars 1996 en adoptant la décision CA/D 4/96 qui prévoyait notamment le versement d'une somme forfaitaire. Quant aux bénéficiaires de traitements et pensions, ils devaient donner leur accord au versement en question en signant une déclaration individuelle, ce que fit la très grande majorité d'entre eux. Toutefois, M. Bousquet, M. Gourier et M. Vollering -- auxquels se joignirent vingt intervenants -- contestèrent le montant de l'ajustement pour la période allant du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1994 jusque devant le Tribunal qui, par le jugement susmentionné, leur donna raison pour l'essentiel, en considérant que, tant que la méthode n'avait pas été modifiée, elle liait son auteur et devait être appliquée.

Les décisions prises par l'Office à la suite de ce jugement donnèrent à nouveau lieu à des contestations. Le Président de l'Office considéra que les parties à la procédure ayant conduit au jugement 1663 -- y compris les intervenants -- pouvaient seules s'en prévaloir. Il en fit également profiter les fonctionnaires qui, sans s'être manifestés au contentieux, n'avaient cependant pas adhéré par une déclaration écrite à la proposition transactionnelle et n'étaient donc pas liés par le contenu de la transaction.

Les requérants dans la présente procédure étaient tous parties ou intervenants dans la cause susmentionnée, à l'exception de M. Criqui que l'administration a également fait profiter des effets du jugement 1663.

Dans leur requête, les requérants demandent au Tribunal «d'ordonner l'exécution pleine, entière et conforme au droit, du jugement n° 1663 et d'en tirer toutes les conséquences de droit».

2. Vu la clarté du libellé des conclusions de la requête et la qualification donnée à celle-ci par leurs auteurs, le Tribunal traitera la requête uniquement comme un recours en exécution, même si certains griefs excèdent le cadre d'un tel recours. Cela s'impose d'autant plus que d'autres requêtes ont été présentées dans lesquelles ces griefs ont pu être évoqués.

3. L'Organisation soutient que la requête serait tardive pour n'avoir pas été déposée dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de notification aux requérants de la décision de l'Office relative à la mise en œuvre du jugement 1663, et ce, bien que les requérants aient tout d'abord exercé, dans le délai, un recours interne contre cette décision.

D'après la jurisprudence, l'exercice d'un recours en exécution n'exige pas l'épuisement des voies de recours internes; toutefois la possibilité d'un tel recours direct n'exclut pas l'introduction préalable d'un recours interne (voir le jugement 1887, affaires Argos n° 3 et consorts, au considérant 5, et la jurisprudence citée).

Il en résulte que le recours en exécution n'est en tout état de cause pas tardif.

4. Le recours en exécution ne peut porter que sur ce qui a fait l'objet du jugement original, lequel jouit dès lors de l'autorité de la chose jugée (voir le jugement 1887 susmentionné, au considérant 8).

a) En l'occurrence, le jugement 1663, dont les effets sont relatifs (voir le jugement 1935, affaire Fabiani n° 4, aux considérants 4 à 6), a été rendu dans le cadre d'un différend entre les requérants dans cette procédure -- y compris les intervenants -- et l'Organisation. La requête de M. Criqui, qui n'était pas partie au litige, est donc irrecevable.

b) La contestation n'avait alors pour objet que l'ajustement des rémunérations pour les périodes allant du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1993 et du 1^{er} juillet 1993 au 30 juin 1994. Ce qui se rapporte à la rémunération pour la période postérieure à cette dernière date ne faisait pas l'objet du jugement.

De même, le problème de l'incorporation éventuelle de l'ajustement dans un «barème» ne se posait pas pour ces deux exercices (voir aussi le jugement 1933, affaire Ousset, au considérant 6). La question de savoir sur la base de quels chiffres un nouvel ajustement aurait dû être calculé et alloué aurait pu se poser pour un exercice ultérieur; cette question est donc susceptible d'être résolue au besoin à l'occasion d'une contestation ultérieure. Le Tribunal avait d'autant moins de raisons d'ordonner un nouveau barème que la grande majorité des agents avaient adhéré à la transaction, ce qui impliquait pour eux la fixation d'un nouveau barème.

5. Les requérants soutiennent que la procédure de mise en œuvre du jugement 1663 était viciée à plusieurs titres :

a) Compétent pour fixer les ajustements de traitement, le Conseil d'administration n'aurait pas été consulté, en violation des articles 33, paragraphe 2, alinéa b) de la Convention sur le brevet européen, 64, paragraphe 6, du Statut des fonctionnaires et premier du Règlement d'application de l'article 64 susmentionné.

b) Compétent pour fixer les nouveaux barèmes de rémunération, le Conseil d'administration n'aurait pas non plus été invité à statuer à ce sujet.

c) Le Conseil consultatif général n'aurait pas non plus été consulté (article 38, paragraphe 3, du Statut).

L'Organisation conteste ces griefs. Elle s'inscrit en faux contre l'affirmation que le Conseil d'administration n'aurait pas été saisi; celui-ci en a discuté lors de sa 68^e session, les 7 et 8 octobre 1997. Il n'a pas estimé devoir établir de nouveaux barèmes, attendu qu'il en avait déjà établi, conformément à la transaction, et que l'établissement d'un autre barème ne se justifiait pas pour un nombre relativement faible d'agents. C'est aussi en raison de cette portée limitée du jugement 1663 que le Conseil consultatif général n'a pas été consulté à nouveau au sujet de l'ajustement à accorder aux bénéficiaires de ce jugement.

6. a) Il ressort effectivement des documents produits que le Conseil d'administration a eu connaissance des projets du Président quant à ces ajustements. Les requérants n'en disconviennent pas, mais ils soutiennent que le Conseil n'aurait pas pris de décision à ce sujet, comme l'exigerait l'article 64 du Statut.

Il n'est point nécessaire d'examiner plus avant ce problème, dès lors que l'absence éventuelle de décision du Conseil ne fait pas grief aux requérants. Ceux-ci reconnaissent en effet qu'ils «n'ont jamais soutenu avoir subi un quelconque préjudice au titre de la période ... allant du 1^{er} juillet 1992 au 31 décembre 1995».

b) Pour les motifs indiqués ci-dessus, la fixation de barèmes valables pour l'avenir excédait la stricte exécution du jugement 1663; à ce stade-là, l'absence de barème ne faisait pas grief aux requérants. Au demeurant, l'Organisation n'a commis aucune illégalité en s'abstenant d'établir un «barème», lequel n'eût été applicable qu'aux requérants (voir le jugement 1933, au considérant 6); cette absence de barème ne privait pas les intéressés de la possibilité de contester, lors d'un ajustement ultérieur, la base servant à l'ajustement.

c) L'exécution du jugement limitée aux seuls requérants ne posait pas non plus de problème de nature générale intéressant l'ensemble du personnel, de sorte qu'il entrerait dans la marge d'appréciation de l'administration de ne pas en saisir le Conseil consultatif général (voir les jugements 1398, affaire Vollering n° 5, au considérant 6; 1488, affaire Schorsack, aux considérants 7 et suivants; 1618, affaires Baillet n° 2 et consorts, aux considérants 8 et suivants; 1897, affaires Cervantes n° 4 et consorts, au considérant 9).

Les différents griefs d'ordre formel ne sont donc pas fondés.

7. Du point de vue matériel, les requérants soutiennent que les ajustements opérés par l'Office sont illégaux.

a) Sans en faire un grief distinct, ils ont relevé que l'intérêt moratoire qui leur a été alloué l'a été à un taux de 8 pour cent, alors que précédemment cet intérêt était fixé au taux de 10 pour cent. Toutefois, cette décision est conforme à la jurisprudence actuelle du Tribunal qui, depuis le jugement 1624 (affaire Clements), applique dans l'ensemble un taux de 8 pour cent pour tenir compte de l'évolution du marché de l'argent et de la situation économique dans les principaux pays concernés.

b) Les requérants sont d'avis que les effets du jugement 1663 auraient dû être étendus à tout le personnel et que de nouveaux barèmes valables pour tous auraient dû être établis.

Toutefois, pour les motifs indiqués ci-dessus, ces questions ne sont pas réglées par ledit jugement; en outre, les requérants n'ont pas qualité pour s'en prévaloir (voir le considérant 4 a) ci-dessus).

c) Les requérants font en outre grief à l'Office d'avoir prélevé des contributions excessives au titre de leur participation à la couverture des frais de santé. Ils expliquent à ce sujet que l'ensemble des frais de santé pour une année ne varie pas en fonction de la masse salariale. Dès lors, si celle-ci augmente, le pourcentage du traitement affecté aux dépenses de santé diminue en proportion. En l'occurrence, l'accroissement de la masse salariale résultant des augmentations salariales allouées aux bénéficiaires du jugement 1663 devrait donc se traduire par une légère réduction du taux de leur participation aux frais de la santé.

L'Organisation ne conteste pas en soi les effets de l'accroissement de la masse salariale sur le montant des cotisations versées au titre de la couverture des frais de l'assurance maladie. Elle indique cependant que «cette régularisation a été effectuée en mars 1998 et est reprise sur une fiche de salaire complémentaire reçue par les requérants» qu'elle produit dans sa réponse.

Les requérants contestent, dans leur réplique, que cette régularisation ait eu lieu pour les années 1992 à 1995, en relevant que le document produit par la défenderesse ne concerne que l'année 1996.

Dans sa duplique, l'Organisation conteste les explications des requérants. Elle expose ce qui suit :

«En réalité, les montants à reverser, à chaque agent et au titre de chacune des années 1992 à 1995, suite au jugement n° 1663, étant 1 à 2 DM, il a été décidé de cumuler ces montants avec ceux, plus significatifs (de l'ordre de 20 DM) dus au titre de l'année 1996 (année de versement des montants résultant du compromis salarial). Les requérants ont donc perçu, en 1998, la totalité des montants qui leur étaient dus, pour la période 1992-1996. La défenderesse présente ... les détails du calcul du pourcentage (0,0193 %) appliqué et mentionné dans la fiche de paie contestée par les requérants. Il apparaît clairement que ce pourcentage cumule les pourcentages des années 1992 à 1996. Les requérants auraient pu obtenir ces informations précises en s'adressant directement à l'administration.»

Après réception de la duplique, les requérants ont déposé des écritures supplémentaires sans contester sur ce point les affirmations de l'Organisation. Il y a donc lieu d'admettre que ces faits ne sont actuellement pas remis en cause.

Le moyen manque donc en fait et doit être rejeté.

8. Il résulte de ce qui précède que les recours doivent être entièrement rejetés.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les recours sont rejetés.

Ainsi jugé, le 19 mai 2000, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2000.

Michel Gentot

Jean-François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet